

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 avril 2016

NOUVELLES LIBERTÉS ET DE NOUVELLES PROTECTIONS POUR LES ENTREPRISES
ET LES ACTIFS - (N° 3600)

Adopté

AMENDEMENT

N ° AS829

présenté par
M. Sirugue, rapporteur

ARTICLE 15

À l'alinéa 11, substituer aux mots :

« s'appliquent y compris aux locaux mis à disposition antérieurement à la date d'entrée en vigueur »

les mots :

« sont applicables aux locaux mis à la disposition d'organisations syndicales avant la publication ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.